



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La méthanisation

Vade-mecum réglementaire

Sommaire

1. Préambule.....	4
2. Grands principes.....	4
3. Réglementation : délais minimums d’instruction.....	4
4. Réussir un projet de méthanisation.....	5
4.1. Une implantation optimale du site de méthanisation.....	6
4.2. Un plan d’approvisionnement d’intrants établi.....	7
4.3. Un digestat bien valorisé.....	8
4.4. Des débouchés énergétiques assurés.....	8
Fiches réglementaires et annexe.....	9
Fiche 1 - Valorisation énergétique.....	10
Fiche 2 - Installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE).....	15
Fiche 3 - Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) au titre de la Loi sur l’eau.....	24
Fiche 4 - Agrément sanitaire.....	29
Fiche 5 - Urbanisme.....	32
Fiche 6 - Intrants.....	36
Fiche 7 - Valorisation du digestat.....	44
Fiche 8 - Équipements sous pression (ESP).....	47
Annexe - Contacts.....	50

1. Préambule

Ce vade-mecum à destination des porteurs de projet et des exploitants traite des réglementations applicables à la méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute.

En effet, le développement d'un projet de méthanisation nécessite la réalisation de plusieurs démarches réglementaires comme l'« autorisation » d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), le permis de construire, le plan d'épandage des digestats, l'agrément sanitaire... Il est important de bien comprendre chaque étape, d'en suivre l'avancée et d'anticiper.

Ce vade-mecum, construit autour de 8 fiches thématiques, a pour objectif d'aider le porteur de projet dans ces démarches et de l'informer des réglementations applicables et des services de l'État instructeurs associés.

Il est important de rappeler le principe d'indépendance et de cumul des réglementations prévues par les différents codes (le code de l'urbanisme, le code de l'environnement, le code de l'énergie etc). L'obtention, par exemple, d'un permis de construire ne préfigure pas l'obtention d'une autorisation au titre des installations classées pour l'environnement. Un porteur de projet doit veiller à obtenir toutes les autorisations que requiert son projet.

Point de vigilance : La réglementation est en constante évolution. Des mises à jours de ce document sont prévues, mais il est recommandé au porteur de projet de se rapprocher des services de l'État pour s'assurer des dernières réglementations en vigueur. **Cette version date d'août 2025.**

À noter : Il existe des spécificités réglementaires pour les installations de méthanisation participant au traitement des effluents, lorsqu'elles sont implantées sur le site même de production desdits effluents et ne traitent que les effluents du site (voir **fiche 2** et **fiche 3** notamment).

2. Grands principes

La méthanisation contribue pleinement aux objectifs français de souveraineté énergétique et de décarbonation du mix énergétique français. Elle permet aussi de réduire les émissions de gaz à effet de serre de l'agriculture.

La méthanisation permet en effet de produire un biogaz issu de la fermentation des biodéchets, des déjections des animaux d'élevage, des sous-produits et résidus de cultures, des cultures intermédiaires à vocation énergétique... Ce gaz peut ensuite être valorisé de différentes manières : injecté au réseau de gaz naturel, transformé en électricité et en chaleur ou en carburant (bioGNV) (voir **fiche 1 – valorisation énergétique**).

Le digestat en sortie de méthaniseur permet la fertilisation et l'amendement des sols par épandage.

3. Réglementation : délais minimums d'instruction

Les différentes démarches administratives ont des délais d'instruction à prendre en compte dans la phase de développement du projet :

- installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) : le délai dépend du régime de classement de l'installation ; il représente 7 mois d'instruction pour le régime d'autorisation environnementale à partir du moment où un dossier est réputé complet ; (voir **fiche 2 – ICPE**) ;

- permis de construire (PC) : 3 mois avec majoration possible (voir fiche 5 – Urbanisme) ;
- installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) au titre de la Loi sur l'eau : instruction commune avec l'ICPE dès lors que le IOTA est nécessaire au fonctionnement de l'ICPE ou lorsque sa proximité en modifie notablement les dangers ou inconvénients (voir **fiche 3 – loi sur l'eau**) ;
- agrément sanitaire : délais variables avec des visites de contrôles (voir **fiche 4 – agrément sanitaire**).

Point de vigilance : Toute modification du projet doit être communiquée aux services instructeurs ; celle-ci peut notamment impacter les procédures ICPE et loi sur l'eau et modifier les délais.

4. Réussir un projet de méthanisation

Pour anticiper les potentielles difficultés d'un projet, les porteurs de projets sont invités à prendre contact avec les services instructeurs (DREAL, DD(ETS)PP, DDT...) en amont de leurs dépôts de dossiers à un stade encore peu avancé. L'administration pourra les accompagner et porter ainsi à leur connaissance les enjeux et contraintes territoriales spécifiques à leurs projets et les conseiller sur les évolutions à y apporter pour les prendre en compte.

L'objectif est d'améliorer l'intégration des projets dans leur environnement, ainsi que leur acceptabilité, et permettre d'avoir une vision transversale et partagée des enjeux pour les différentes parties prenantes. **Des pôles Énergies Renouvelables (Pôles ENR)** ont été mis en place dans les départements d'Occitanie par les Directions Départementales des Territoires (DDT) pour accompagner les porteurs de projet (**cf annexe Contacts**).

Le **Pôle ENR ou Comité ENR**, constitué des services de l'État et d'élus, examine les projets de développement d'EnR. Il constitue une instance de conseil et d'échanges avec les porteurs de projet dans le but de faciliter leurs démarches en attirant leur attention sur les réglementations applicables, en établissant des recommandations et points de vigilance en amont du dépôt des dossiers administratifs (demande d'autorisation d'exploiter, permis de construire, dossier d'agrément sanitaire etc). Il permet à l'administration et aux collectivités de mieux connaître le projet et au développeur d'évaluer la faisabilité de son projet, de faire au besoin évoluer le projet pour être en conformité avec la réglementation ou pour l'adapter aux contraintes locales du site.

Au-delà des démarches réglementaires, les porteurs de projet peuvent être accompagnés par d'autres acteurs régionaux tels que le centre régional gaz vert (CRGV), l'Ademe, les gestionnaires de réseaux (GrDF, Terega, NaTRAN) et des associations telles que Agriméth'oc (voir Annexe Contacts).

Une synergie entre les différents acteurs du territoire (acteurs agricoles, collectivités locales, industriels et riverains) permet la réalisation d'un projet pleinement inscrit dans le territoire et accepté par celui-ci.

Le choix du lieu d'implantation, le type d'intrants et leur provenance, les besoins en infrastructure, la gestion des digestats et les modalités de concertation sont des éléments qui doivent donc être réfléchis en amont du projet. Ces différents points sont détaillés ci-dessous.

Pour l'accompagnement et la mise en œuvre d'un projet de méthanisation, il est recommandé de faire appel à des prestataires (bureaux d'étude, assistant à maîtrise d'ouvrage, maître d'œuvre, constructeurs, etc.) **labelisés Qualiméthas®**, label développé par l'ATEE-Club Biogaz (Association Technique Energie Environnement).

4.1. Une implantation optimale du site de méthanisation

Il est recommandé de construire la stratégie d'implantation en fonction des besoins et attentes du territoire sur les plans énergétique, économique, social et environnemental mais aussi en fonction des opportunités qu'il offre (réseaux routiers, gaziers, gisements de matières...), des attentes des habitants concernés directement ou indirectement par le projet, des contraintes réglementaires générales ou liées à un contexte particulier (zones vulnérables...).

Il est conseillé de choisir un terrain permettant l'optimisation des transports (flux et disponibilité des matières organiques et épandage du digestat), un débouché énergétique (proximité du réseau de gaz naturel ou du réseau électrique) et doit présenter une surface suffisante pour la mise en place de l'unité de méthanisation (de la réception de la matière organique au stockage du digestat).

Il peut être intéressant de réfléchir à son implantation sur le territoire via les documents de planification, notamment le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) à l'échelle de l'EPCI.

L'implantation du site est décisive pour la pérennité du projet, car il ne doit pas entrer en concurrence avec d'autres sites utilisant le même gisement de matières organiques résiduelles.

L'implantation du site dans un zonage de raccordement biométhane, validé par la Commission de Régulation de l'énergie, peut permettre de minimiser les coûts de raccordement au réseau de gaz naturel à la charge du porteur de projet.

Une stratégie d'optimisation des débouchés est également importante. Une implantation à proximité, par exemple, d'un gros consommateur de chaleur ou de froid comme une industrie, une maison de retraite, une piscine, un réseau de chaleur, est particulièrement favorisée pour les projets ne pouvant pas injecter dans les réseaux de gaz (priorité à l'injection imposée réglementairement).

Pour déterminer l'implantation optimale, le porteur de projet doit prendre en compte les règles relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), à la loi sur l'eau et à l'urbanisme (**fiches 2, 3 et 5**).

Points de vigilance :

- Il est fortement conseillé de **définir en amont une stratégie de dialogue**, co-construction, concertation, communication et de réfléchir à l'information délivrée et aux échanges à avoir avec les riverains, les élus et les autres acteurs locaux, afin de favoriser l'acceptabilité du projet. Le porteur de projet pourra utilement se référer au guide de l'ADEME « [informer et dialoguer autour d'un projet de méthanisation](#) » ;
- L'**insertion paysagère** du projet est un point à soigner. Le porteur de projet doit se faire appuyer par un **paysagiste-concepteur**, professionnel du dessin de l'espace, spécialisé dans le traitement des espaces extérieurs, dès le début de la réflexion du projet pour préserver les vues dans le paysage, gêner le moins possible les riverains, prendre appui sur les éléments du paysage local, travailler les abords du site et contribuer aux continuités écologiques en plantant des végétaux locaux et en choisissant des teintes de matériaux adaptées... Pour un projet de méthanisation agricole, le porteur de projet pourra utilement se référer aux [fiches conseils pour l'implantation et l'intégration paysagère des méthaniseurs en milieu rural](#) réalisées par la DREAL Grand Est ou études de sensibilisation paysagères départementales pour le développement des ENR lorsqu'elles existent.

4.2. Un plan d'approvisionnement d'intrants établi

Pour une bonne gestion technique du méthaniseur, la ressource en matières organiques doit être en quantité suffisante avec un approvisionnement assuré et régulier dans le temps (engagement des producteurs de matières organiques résiduelles). Le gisement visé ne doit pas créer de pénurie et éviter les conflits d'usage et les concurrences entre exploitants de méthaniseurs sur le territoire afin de ne pas menacer l'équilibre des filières.

Pour établir le plan d'approvisionnement, le porteur de projet doit s'assurer du respect des règlements traitant des substrats et de l'hygiénisation le cas échéant (**fiches 2, 4 et 6**).

Points de vigilance :

- Il est recommandé de **ne pas retourner les prairies permanentes** au profit de cultures méthanogènes destinées au méthaniseur, pour favoriser leur rôle dans le stockage du carbone, la préservation de la biodiversité et la protection des sols ;
- Les installations de méthanisation peuvent être approvisionnées par des **cultures alimentaires** ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, dans une proportion **maximale de 15 % du tonnage brut total des intrants** (article D.543-292 du code de l'environnement) ;
- La conduite des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) sera **cohérente au regard de la réglementation et du territoire agricole local** (adéquation typologie et proportion de CIVE) ;
- Outre les enjeux économiques et environnementaux, la bonne détermination et justification du **rayon d'approvisionnement** (le plus faible possible) favorise l'acceptabilité sociale et l'intégration territoriale du projet ;
- Une attention particulière doit être portée sur la **traçabilité** et la qualité des produits notamment en provenance de l'étranger.

4.3. Un digestat bien valorisé

Le digestat est un produit résiduel de la méthanisation.

Il est composé des matières et éléments présents dans les intrants : matières organiques non biodégradables par méthanisation, de traces d'éléments métalliques ou organiques, d'éléments minéraux issus de la décomposition (azote, phosphore) et d'eau. Le digestat a le statut de déchet.

Il peut être épandu, en respectant la procédure du plan d'épandage qui précise la valeur agronomique du digestat et son innocuité. Il peut également être valorisé en tant que matière fertilisante dans le respect du code rural et de la pêche maritime :

- en entrant dans un processus de production d'un compost normé ;
- ou en satisfaisant à un cahier des charges approuvé par voie réglementaire garantissant leur efficacité et leur innocuité, tel que celui défini par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020.

La **fiche 6 - Valorisation du digestat** précise la réglementation applicable.

Points de vigilance :

– Le plan d'épandage doit être **présenté dans le dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation** prévu au titre des ICPE et/ou de la loi sur l'eau (cf. **fiches 2 et 3**) si le digestat n'est pas valorisé en tant que matière fertilisante au titre du code Rural. En plus de l'évaluation de la qualité agronomique, une analyse de la teneur en composés traces métalliques ou organiques indésirables est parfois nécessaire avant épandage afin de s'assurer de leur innocuité.

– L'épandage des digestats par enfouissement direct, **par pendillards ou par un dispositif équivalent** permettra la préservation de la qualité de l'air en limitant les émissions atmosphériques d'ammoniac.

4.4. Des débouchés énergétiques assurés

Il existe au moins 4 types de valorisation du biogaz : en injection dans le réseau de gaz naturel (après épuration), en combustion dans une chaudière pour produire de la chaleur, en combustion dans une unité de cogénération pour produire de la chaleur et de l'électricité, en carburant pour véhicule (après épuration).

Le choix de l'utilisation du biogaz dépend de plusieurs facteurs : les besoins énergétiques proches du site de méthanisation, de la taille du projet et des tarifs de rachat de l'électricité ou du gaz en cours lors du projet.

Les **fiches 1 et 2** traitent de la valorisation énergétique du biogaz et précisent la réglementation applicable.

Fiches réglementaires et annexe

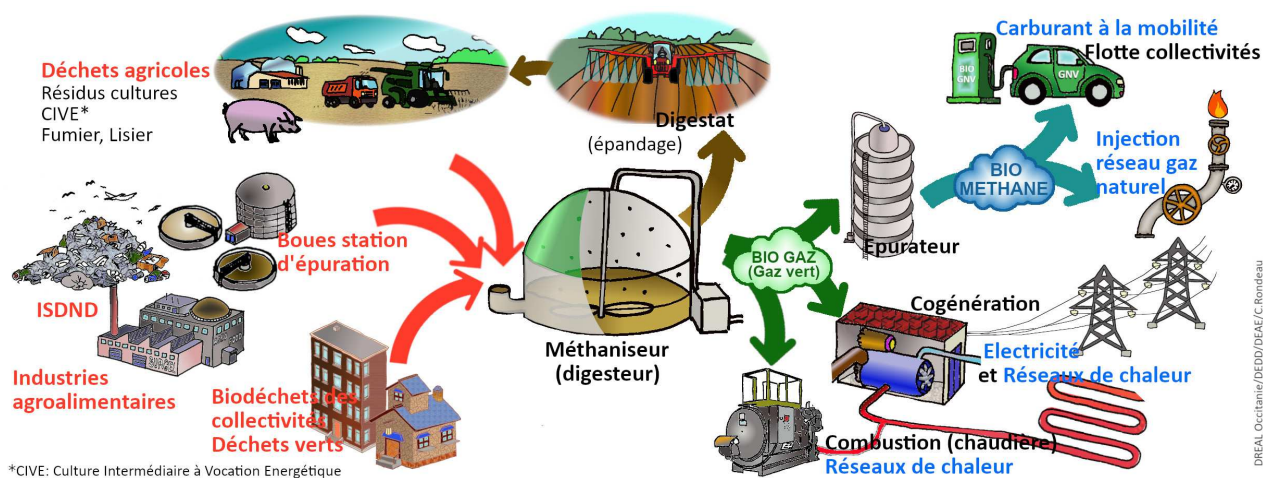
Fiche 1 - Valorisation énergétique.....	10
Fiche 2 - Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).....	15
Fiche 3 - Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) au titre de la Loi sur l'eau.....	24
Fiche 4 - Agrément sanitaire.....	29
Fiche 5 - Urbanisme.....	32
Fiche 6 - Intrants.....	36
Fiche 7 - Valorisation du digestat.....	44
Fiche 8 - Équipements sous pression (ESP).....	47
Annexe - Contacts.....	50

Fiche 1

Valorisation énergétique

Il existe différents types de valorisation du biogaz :

- en **injection dans le réseau de gaz naturel** (après épuration) ;
- en **combustion** dans une chaudière pour produire de la chaleur ;
- en combustion dans une unité de **cogénération pour produire de l'électricité et de la chaleur** ;
- en **carburant** pour véhicule (après épuration).



Le choix de l'utilisation du biogaz se fait en cohérence avec les besoins énergétiques proches du site de méthanisation, la taille du projet, l'implantation du projet par rapport au réseau de gaz naturel (pour l'injection de biométhane) et des tarifs de rachat de l'électricité ou du gaz en cours lors du projet.

L'installation peut valoriser un biogaz brut pré-traité (réduction de la teneur en eau et H₂S) ou un biométhane issu de l'épuration du biogaz (élimination du CO₂, H₂O, etc).

La majorité des installations de production de biogaz valorisant le biogaz en cogénération sont soumises au titre de la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées. Les installations injectant le biométhane dans le réseau de distribution de gaz ne sont quant à elles pas classées pour cette rubrique (voir fiche 2 – ICPE).

Les installations de distribution de biométhane (bioGNV) sont classées pour l'activité station service, au titre de la rubrique ICPE 1413 en fonction du débit de l'installation ou en fonction de la quantité de biométhane contenu dans l'installation et pour l'activité de stockage de biométhane, au titre de la rubrique 4318 en fonction de la quantité stockée (voir **fiche 2 - ICPE**).

1 – Installations de méthanisation avec injection de biométhane dans les réseaux publics de gaz

Les unités de production de biométhane peuvent injecter le biométhane produit, dans les réseaux de transport (en acier et exploités à haute pression entre 40 et 70 barg) ou sur réseau de distribution basse pression (en polyéthylène et exploités entre 4 barg et 10 barg).

En Occitanie, il y existe deux opérateurs de transport : NaTran (ex GRTgaz) dans l'Hérault et le Gard et TERECA dans tous les autres départements (sauf dans la Lozère qui ne dispose pas d'ouvrage de transport de gaz).

La plupart des réseaux de distribution sont exploités par GRDF. Certains sont exploités par des Régies indépendantes (à Carmaux, à Lavour...)¹.

Chaque opérateur propose une analyse de pré-faisabilité gratuite, non engageante, permettant de vérifier la faisabilité technique et réglementaire du raccordement d'un projet, et donnant une estimation du coût de raccordement à la charge du projet.

Selon [l'article R.446-3](#) du code de l'énergie, pour bénéficier des conditions d'achat du biométhane et établir un contrat d'achat, une « attestation préfectorale de déclaration de projet d'installation de production ouvrant droit à l'achat du biométhane produit » délivrée par le préfet de la région dans laquelle se situe le site d'implantation est nécessaire.

Le dossier établi par le demandeur doit comporter :

- une demande datée et signée ;
- l'identité et les coordonnées du demandeur et du mandataire le cas échéant ;
- l'adresse du site de production de biométhane ;
- les références des parcelles cadastrales des éléments principaux nécessaires à la production, l'épuration et le stockage du biogaz du site de production ou leurs coordonnées dans le système géodésique WGS84 ou leurs coordonnées dans le système géodésique Lambert 93 ;
- le plan d'implantation des éléments principaux nécessaires à la production, l'épuration et le stockage de biogaz ;
- la production annuelle prévisionnelle de l'installation de production ;
- le document de l'opérateur de réseau précisant les conditions de faisabilité technique du raccordement et de l'injection de biométhane ;
- une attestation sur l'honneur qu'aucun des éléments principaux nécessaires à la production, l'épuration et le stockage du biogaz ou permettant la valorisation énergétique d'une production du site pour lequel la présente attestation préfectorale est demandée n'a jamais servi au moment de la signature du contrat d'achat ou du contrat de complément de rémunération, exception faite des éléments de récupération du biogaz dans le cadre d'une production fatale issue d'une installation de stockage de déchets non dangereux.

Il doit être adressé au préfet de région et par voie dématérialisée à la Direction Énergie Climat de la DREAL Occitanie en charge de l'instruction du dossier (voir contact ci-dessous). Le préfet dispose d'un délai de réponse de 2 mois à compter du dépôt du dossier complet.

1 - L'injection dans une régie n'offre pas droit à la réfaction tarifaire des coûts de raccordement mais cela est compensé par une prime sur le tarif d'achat du biométhane appelée Pre et comprise entre 1 et 3 €/MWh.

2 – Installations de méthanisation avec cogénération (production d'électricité)

L'[arrêté ministériel du 13 décembre 2016](#) fixe les conditions d'achat pour l'électricité pour les installations de méthanisation d'une puissance entre 300 kW et 500 kW, un avis préalable du préfet de Région sur le plan d'approvisionnement est requis.

Le dossier, établi par le demandeur, est à adresser au préfet de région et par voie dématérialisée à la Direction Énergie Climat de la DREAL Occitanie en charge de l'instruction du dossier (voir contact ci-dessous).

Il comporte les éléments listés à l'annexe III de l'arrêté du 13 décembre 2016 :

- la description détaillée du plan d'approvisionnement (nature, quantité, origine, pouvoir méthanogène, production d'énergie etc ;
- une étude de pré-faisabilité de l'injection de biométhane établie par le gestionnaire de réseau attestant que l'injection n'est pas prioritaire pour l'injection de biogaz au réseau (commune non desservie par le gaz et coût de raccordement dépassant le plafond).

Le préfet dispose d'un délai de réponse de 1 mois lorsque le dossier est complet. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis préfectoral porte sur la description du plan d'approvisionnement, sur le respect du nombre d'heures de fonctionnement, sur l'absence de conflit d'usage identifié dans le plan d'approvisionnement des intrants et sur le respect du taux d'intrants issus de cultures alimentaires et énergétiques inférieures à 15 %.

À noter : Toute modification du plan d'approvisionnement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'avis du préfet de région

3 – BioGNV

Le BioGNV représente un levier important pour décarboner des transports et de l'agriculture tout en valorisant localement du biométhane produit en milieu rural et dans les zones éloignées des réseaux de gaz naturel.

Le développement des stations de distribution de BioGNV peut permettre aux acteurs territoriaux de profiter d'un carburant alternatif au diesel avec un prix du kilo inférieur au litre et une fiscalité avantageuse.

L'usage de véhicules et d'engins agricoles roulant au BioGNV autoproduit permet aussi de répondre à un enjeu d'autonomie énergétique pour les agriculteurs-méthaniseurs.

Il existe plusieurs modèles de stations BioGNV possibles pour des agriculteurs méthaniseurs :

- Pour les installations en cogénération : station BioGNV non injecté avec module d'épuration intégré ;
- Pour les installations en injection :
 - Autoconsommation, petite station pour les véhicules de la ferme ;
 - Station publique proche du méthaniseur ;
 - Station publique déportée.

4 – Obligations réglementaires pendant l'exploitation de l'unité de production de biogaz

5.1 Bilans annuels de fonctionnement

Pour les installations bénéficiant d'un tarif d'achat de l'électricité ou du biométhane produit au titre du code de l'énergie et des arrêtés ministériels tarifaires, **un bilan annuel de fonctionnement doit être adressé chaque année au préfet de région** (à la Direction Énergie Climat de la DREAL Occitanie via une démarche simplifiée). Il comprend notamment le plan d'approvisionnement des intrants de matières organiques dans l'installation de méthanisation.

5.2 - Contrôle des installations de méthanisation avec cogénération

Le code de l'énergie prévoit que les installations faisant l'objet d'un contrat d'achat ou de complément de rémunération, y compris suite à une procédure de mise en concurrence, sont soumises à des contrôles effectués par des organismes agréés aux frais du producteur (cf. articles L. 311-13-5, L. 314-7-1 et L. 314-25 du code de l'énergie).

Les dispositions du code de l'énergie relatives à ces contrôles sont complétées par l'arrêté du 2 novembre 2017 relatif aux modalités de contrôle des installations de production d'électricité.

Il s'agit de contrôles à la mise en service, périodiques (tous les quatre ans) ou en cas de modifications des installations. Ces contrôles, indispensables à la prise d'effet des contrats ou à la poursuite de leur exécution, visent à vérifier la conformité des installations aux dispositions prévues par les arrêtés tarifaires ou les cahiers des charges des appels d'offres associés.

À noter : Les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute, de moins de 100 kW sont exemptées de l'obligation de réalisation de contrôles.

5.3 - Contrôle des installations avec injection de biométhane dans les réseaux de gaz

Le code de l'énergie prévoit que les installations faisant l'objet d'un contrat d'achat ou de complément de rémunération, y compris suite à une procédure de mise en concurrence, sont soumises à des contrôles effectués par des organismes agréés aux frais du producteur (cf. articles L. 446-6 et L.446-13 et R.446-15 à R. 446-16-20 du code de l'énergie). Ces installations sont ainsi soumises à un contrôle lors de leur mise en service puis de façon périodique, afin de s'assurer qu'elles ont été construites et fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation au titre du code de l'énergie. Ces contrôles sont effectués aux frais du producteur par des organismes agréés par l'État.

À noter : Les arrêtés et les référentiels de modalités de contrôle sont en attente de publication.

Contacts :

Service instructeur du dossier ICPE : DREAL-UiD ou DDETSPP ou DDPP

Concernant l'énergie (code de l'énergie) : Direction Énergie Climat/Division Énergie :

- pour la *demande d'avis préalable* du préfet de Région sur le plan d'approvisionnement pour les installations de méthanisation en cogénération (puissance entre 300 kW et 500 kW) : Service énergie de la DREAL – adresse mail générique
- pour la *demande d'attestation préfectorale* de déclaration du projet d'installation ouvrant droit à l'achat du biométhane produit : démarche en ligne accessible via le lien <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-prefectorale-de-declaration-du-projet->
- pour le *bilan annuel de fonctionnement* : Service énergie de la DREAL – démarche en ligne accessible via le lien <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-des-unites-de-production-biogaz-en-occitanie>

Les installations de méthanisation peuvent être à vocation agricole ou industrielle et donc suivies par les **Directions Départementales (de l'emploi, du travail, des solidarités et) de la protection des populations (DD(ETS)PP)** ou les **Unités Inter-Départementales (UiD) de la DREAL**.

Les installations de méthanisation "à la ferme" ne traitant que les effluents de la ferme qui les a produites, ou celles liées à des installations déjà suivies par les DD(ETS)PP, comme les activités d'élevage par exemple sont suivies par les DD(ETS)PP.

Les autres sont suivies par la DREAL.

Voir l'annexe « Contacts »

Fiche 2

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Cette fiche détaille la procédure liée au classement ICPE d'une installation dont la méthanisation est l'activité principale.

D'autres installations ou activités du site liées à l'installation de méthanisation peuvent être classées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et sont également présentées dans cette fiche. C'est le cas notamment :

- d'une installation de cogénération de biogaz ou d'une chaudière biogaz ;
- du stockage du biogaz ;
- d'une station de distribution de bioGNV.

1 – Qu'est-ce qu'une ICPE ?

Une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) est une exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances notamment pour l'environnement, la sécurité et la santé des riverains².

Les installations classées sont identifiées et listées par rubrique dans la nomenclature des installations classées, en annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement. Des seuils définissent le régime de classement (déclaration, enregistrement ou autorisation), en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.

Les installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute relèvent de la rubrique 2781. Cette rubrique prévoit 3 régimes de classement : déclaration avec contrôle (DC), enregistrement (E) et autorisation (A).

Le régime ICPE de l'installation définit les règles procédurales à respecter pour avoir le droit d'exploiter une unité de méthanisation, ainsi que les mesures à respecter au moment de la construction et durant l'exploitation. Toutes les installations de méthanisation, aussi petites soient-elles, sont soumises à la réglementation des ICPE.

Le régime de classement est déterminé selon deux critères : la nature des intrants (déchets végétaux agricoles ou non, effluents d'élevage, déchets animaux, etc) et la capacité de traitement de l'installation.

À noter :

Le CERFA de demande d'enregistrement doit détailler l'ensemble des rubriques ICPE applicables à l'établissement. Tout projet d'ICPE réalisant une demande d'enregistrement et comportant une ICPE soumise à déclaration devra réaliser une demande de déclaration via la procédure spécifique en ligne.

² Précisément définies par l'article L.511-1 du code de l'environnement

2 - Le classement au titre de la rubrique 2781

Rubrique 2781 : Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production :

2781-1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :	Régime ICPE
a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j	Autorisation
b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Enregistrement
c) La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j	Déclaration avec contrôle périodique
2781-2 Méthanisation d'autres déchets non dangereux :	
a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j.	Autorisation
b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j.	Enregistrement

La « note d'explication de la nomenclature des ICPE des installations de gestion et de traitement des déchets » - version d'avril 2022- ([accessible ici](#)) apporte des précisions concernant la rubrique 2781, notamment sur les notions de matières végétales brutes et effluents d'élevage.

À noter :

- Contrairement à la doctrine précédemment en vigueur, le critère de classement basé sur la quantité de matières traitées quotidiennement doit être apprécié en moyenne annuelle lissée (tonnage journalier lissé sur 12 mois),
- Tout défaut d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration est passible de sanctions administratives et judiciaires prévues à l'article L.173-1 du code de l'environnement.

Les installations de méthanisation peuvent également être concernées par la réglementation des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA) au titre de la loi sur l'eau pour certaines activités telles les rejets d'eaux pluviales, les épandages ou les forages (voir **fiche 3**).

Si l'installation est également visée par la loi sur l'eau, les procédures d'enregistrement ou d'autorisation environnementale unique au titre des ICPE doivent inclure les éléments de dossier nécessaire à l'instruction de la procédure au titre de la loi sur l'eau (IOTA).

Si l'installation est en déclaration au titre des ICPE et également visée en autorisation au titre de la loi sur l'eau, la procédure d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau intègre les éléments relatifs à la déclaration ICPE.

Le tableau ci-dessous synthétise la réglementation applicable en fonction des intrants traités dans le méthaniseur, pour les installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines ou industrielles :

	Intrants du méthaniseur	Réglementation applicable
Méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines ou industrielles	Eaux usées et boues produites par le site de production (gisements internes)	Loi sur l'eau (IOTA)
	Eaux usées/boues produites par le site de production ET eaux usées/boues provenant d'autres sites (gisements internes et externes)	ICPE 2781
	Boues de stations d'épuration d'effluents industriels ou urbains avec d'autres types de déchets	ICPE 2781

Les installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines ne relèvent pas de la rubrique 2781, lorsque les eaux usées et les boues (issues de gisements internes) sont méthanisées sur leur site de production. Par contre, si l'installation traite des boues ou des eaux usées provenant d'autres sites (gisements internes et externes), elle est alors classée sous la rubrique 2781.

2-1 – Arrêtés de prescriptions générales ou arrêté ministériel spécifique à la rubrique n°2781

Pour chaque régime ICPE (autorisation, enregistrement ou déclaration), un arrêté ministériel fixe les prescriptions générales ou spécifiques d'implantation, d'analyses, d'études, de conception, de conduite technique, d'organisation, d'information et de suivi administratif des installations, avec des précisions sur la gestion des effluents aqueux, des odeurs, des substrats et des digestats.

L'arrêté du 10 novembre 2009 modifié fixe les prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1.

L'arrêté du 12 août 2010 modifié fixe les prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781.

L'arrêté du 10 novembre 2009 modifié fixe les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation.

À noter :

- Les arrêtés prévoient des prescriptions techniques additionnelles pour les sous-produits animaux de catégorie 2 lorsque le projet est également soumis à un agrément sanitaire (voir **fiche 4**).
- Ces arrêtés modifiés en juin 2021 ont renforcé les prescriptions relatives aux risques accidentels et aux nuisances olfactives.

2-2 – Installations soumises à enregistrement, à autorisation et à la directive IED (Industrial Emissions Directive)

Les installations soumises à **enregistrement** relèvent d'une procédure d'autorisation simplifiée. Le dossier de demande est défini par les documents CERFA 15679-03. La notice explicative associée au formulaire CERFA de demande d'enregistrement décrit les pièces et éléments à renseigner pour l'instruction de la demande. Le cas échéant, si des enjeux environnementaux locaux l'imposent le préfet peut décider de basculer la demande en procédure d'autorisation environnementale unique.

Les installations de méthanisation sous le régime d'**autorisation**, >100t/j de capacité maximale journalière, sont soumises à la Directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles.

La rubrique IED de la nomenclature des installations classées correspondante est la rubrique 3532 : « Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant un traitement biologique — lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour » (<https://aida.ineris.fr/reglementation/3532-valorisation-dechets-non-dangereux>)

Les installations sous le régime **d'autorisation** relèvent alors d'un double classement au titre des rubriques n°2781 (ICPE) et n°3532 (IED).

Conformément à l'article D.181-15-2 du code de l'environnement, le dossier prévu pour la procédure d'autorisation environnementale unique doit notamment contenir :

- une étude d'impact environnementale ;
- une étude de dangers ;
- une analyse de l'état initial du site en particulier pour les odeurs ;
- une évaluation de la conformité aux meilleures techniques disponibles (MTD) définies dans le cadre de la directive IED et décrites dans la décision européenne 2018/1147 du 10 août 2018 relative aux conclusions sur les MTD pour le traitement des déchets (conclusions du BREF WT août 2018).

La procédure prévoit systématiquement du fait du statut IED de l'activité :

- une évaluation environnementale par une autorité compétente ;
- une enquête publique ou participation du public par voie électronique.

La procédure d'autorisation se termine par la rédaction et la signature d'un arrêté préfectoral d'autorisation propre au site.

Les informations sur les procédures ICPE et IOTA, les pièces à fournir ainsi que les modalités de dépôt des demandes sont détaillées sur le site suivant :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F33414>

Les informations sur la démarche de l'évaluation environnementale sont détaillées sur le site suivant : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F38337>

2-3 – Récapitulatif relatif à l’instruction et à l’exploitation suivant le régime de classement ICPE de l’installation sous la rubrique 2781

Régime ICPE	Déclaration avec contrôle (DC) 2781-1 quantité de matières traitées > 30t/j	Enregistrement (E) 2781-1 : quantité de matières traitées > 30 t/j et < 100t/j 2791-2 : quantité de matières traitées < 100t/j	Autorisation (A) 2781-1 : et 2791-2 quantité de matières traitées > 100t/j
Dispositions réglementaires minimales à respecter	Prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 10/11/2009	Prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12/08/2010	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 10/11/2009
Dépôt de dossier	Déclaration à effectuer en ligne par téléservice + pièces obligatoires pour tout dossier (https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920)	Demande en ligne par téléservice ou dépôt du formulaire Cerfa accompagné des pièces obligatoires pour tout dossier d'enregistrement sur place ou par courrier au guichet dédié , dans le département dans lequel doit s'implanter l'ICPE (contact service concerné : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F33414) Le dépôt par téléservice est à privilégier (https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62282)	Demande en ligne par téléservice ou dépôt au guichet unique ICPE du formulaire Cerfa accompagné des pièces obligatoires pour tout dossier d'autorisation environnementale. <i>Le dépôt par téléservice est à privilégier</i> (https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R57779) Brochure sur téléprocédure Guide téléprocédure
Instruction - Délai	Instruction par la préfecture ; si le dossier est complet, le système informatisé délivre, sans délai, une preuve de dépôt du dossier. Le déclarant peut démarrer son projet ¹	Instruction par l'inspection des installations classées (DREAL ou DD(ETS)PP), sous l'autorité du préfet de département Pour un dossier complet et régulier, instruction de 5 mois ou 7 mois (si nécessité d'ajout de mesures réglementaires complémentaires aux prescriptions générales et passage en CODERST ³)	Instruction par l'inspection des installations classées (DREAL ou DD(ETS)PP), sous l'autorité du préfet de département Pour un dossier complet et régulier, phases d'examen par les services et de consultations obligatoires (communes, autorité environnementale, etc), consultation du public et phase de décision d'au moins 8 mois (<i>délai pouvant être prolongé en fonction du contexte et de la complexité du dossier</i>)
Consultation de l'autorité environnementale (AE) et évaluation environnementale	Cas général : pas de consultation de l'AE Examen au cas par cas possible au titre de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement lorsque le projet apparaît susceptible	Examen au cas par cas, sauf si décision de basculement en procédure Autorisation lors de l'instruction Enregistrement. L'AE a 35 jours pour rendre sa	Examen au cas par cas ou Évaluation environnementale systématique si site IED Si évaluation environnementale, l'AE a

Régime ICPE	Déclaration avec contrôle (DC) 2781-1 quantité de matières traitées > 30t/j	Enregistrement (E) 2781-1 : quantité de matières traitées > 30 t/j et < 100t/j 2791-2 : quantité de matières traitées < 100t/j	Autorisation (A) 2781-1 : et 2791-2 quantité de matières traitées > 100t/j
	d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine au regard des critères énumérés à l'annexe de l'article R. 122-3-1 ; Si cas par cas, l'AE a 35 jours pour rendre son avis	décision sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale ; si des compléments sont demandés dans le cadre de l'examen du cas par cas, les délais sont suspendus ; à réception des compléments l'autorité environnementale dispose de 35 jours pour prendre sa décision sur le cas par cas.	2 mois pour rendre son avis
Participation du public	Néant	1 mois, avec registre en mairie du lieu d'implantation du projet, par courriel ou par voie électronique le cas échéant. Le dossier peut être demandé à la consultation en version papier (cf article L123-19)	Cas général : consultation parallélisée du public de 3 mois, pilotée par un commissaire enquêteur, en parallèle de la phase d'examen et de consultations obligatoires des différentes instances (cf ligne Instruction - Délais). Une participation par voie électronique (PPVE) ou une enquête publique sont également possibles suivant le contexte du projet.
Type autorisation délivrée	Récépissé	Arrêté préfectoral	Arrêté préfectoral
Type de contrôle réglementaire (en plus de la visite de récolement, ou suite à plainte ou action locale)	L'exploitant doit faire réaliser un contrôle périodique de ses installations dans les 6 mois qui suivent la mise en service puis 1 fois tous les 5 ans (10 ans si ISO 14001). Ce contrôle est réalisé par un organisme agréé mandaté par l'exploitant ² . L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées en cas de non-conformités majeures selon les modalités définies à l'article R.512-59-1.	Inspection des installations classées	Inspection des installations classées

1 - Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il doit en faire la demande au préfet qui statue par arrêté (article R. 512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai maximum de 3 mois (à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments demandés) vaut refus

2 - Lorsque l'unité de méthanisation classée DC est annexée à un élevage ou un site industriel classé à Autorisation, pas de contrôle effectué par organisme agréé. Le contrôle est mené par inspection des installations classées en même temps que l'élevage ou le site industriel Autorisé.

3 CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Une fois l'installation mise en fonctionnement, l'exploitant d'une ICPE doit porter à la connaissance du Préfet :

- toute modification notable des éléments du dossier, avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation ;
- tout incident, accident ou pollution accidentelle qui sont de nature à porter atteinte à la santé, la sécurité, la salubrité publique ou l'environnement, dans les meilleurs délais.

Une augmentation des capacités de traitement d'intrants dans le méthaniseur (en t/j) peut engendrer un changement de régime ICPE. Il s'agit dans ce cas d'une modification substantielle.

Le basculement du régime déclaratif au régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2781 nécessite le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement.

De la même façon, le basculement du régime d'enregistrement à autorisation, nécessitera le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation.

L'augmentation des quantités de traitement par le méthaniseur ne pourra être réalisée qu'après obtention de l'arrêté préfectoral d'enregistrement ou d'autorisation.

Conformément à l'[arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets](https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/connexion-gerep), les installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement et assurant la méthanisation de déchets non dangereux doivent déclarer, annuellement, les quantités admises et traitées sur le site sur la plateforme Gerep (voir les dispositions pour accéder à la plateforme Gerep sur <https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/connexion-gerep>).

3 – Stockage et élimination du biogaz

3.1 – Stockage du biogaz

Le stockage du biogaz permet notamment de réguler l'utilisation du biogaz. Deux techniques sont utilisées : les gazomètres à double membrane souple et le gazomètre en matériau rigide. Ils servent notamment à absorber le surplus de production ou à conserver le biogaz en cas d'arrêt des dispositifs de valorisation (moteur cogénération, épuration et injection réseaux, etc.).

Le stockage du biogaz permet également d'éviter de l'éliminer à la torchère, il assure à la fois une fonction d'exploitation et de sécurité.

Le stockage du biogaz agricole est principalement assuré par les volumes des ciels des digesteurs et post digesteurs pour lesquels la technologie de la double membrane souple se développe (il existe très peu de réservoir de biogaz ou de gazomètres indépendants dans des installations de méthanisation agricole).

Le stockage du biogaz est potentiellement soumis au régime ICPE sous la rubrique 4310 « Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) ». Le cas échéant, l'instruction de ces installations est jointe à la demande portée au titre de la rubrique 2781.

Rubrique 4310 : Quantité totale de biogaz susceptible d'être présente dans l'installation	Régime ICPE
1- Supérieure ou égal à 10 t	Autorisation
2- Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Déclaration avec contrôle périodique
Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t	Seveso Seuil Bas
Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t	Seveso Seuil Haut

3.2 – Élimination du biogaz

L'existence de torchère fixe n'est pas systématique mais est considérée de plus en plus comme une bonne pratique professionnelle (certains sites ne sont pas équipés de torchère et sollicitent une torchère mobile en cas de nécessité). La torchère assure une fonction de sécurité.

C'est est un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité momentanée des équipements de valorisation ou de stockage du biogaz (panne ou arrêt de la cogénération / épuration / injection, % CH4 trop faible...).

La torchère biogaz n'est pas une installation de combustion, elle ne relève donc pas d'un classement au titre de la rubrique n°2910 de la nomenclature des ICPE. L'arrêté préfectoral d'autorisation peut toutefois prescrire des analyses réglementaires à réaliser en sortie de torchère biogaz lorsqu'elle est régulièrement utilisée.

Les installations doivent également prévoir une capacité de stockage temporaire des éventuels pic de production de biogaz. Cette quantité de biogaz est déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations.

Cette quantité ne peut être inférieure à 6 heures de production nominale, ou 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes.

4 – Installation de combustion du biogaz en chaudière

Les **installations de combustion du biogaz** relèvent d'un classement ICPE au titre de la rubrique 2910 (depuis le 20 décembre 2018) : « combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 » ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes :

2910-A : Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du **biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1**, si la puissance thermique nominale est :

1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	Enregistrement
2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Déclaration avec contrôle périodique

2910 – B Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :

1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A , ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	Enregistrement
2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW	Autorisation

5 - Stations de distribution de bioGNV

Les stations de distribution de bioGNV relèvent d'un classement ICPE au titre de la rubrique 1413 des ICPE :

Installation de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz sous pression, alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité, excepté si le débit est inférieur à 80 Nm³/h.

1. Le débit total en sortie du système de compression étant :

a) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ /h	Autorisation
b) Supérieur ou égal à 80 m ³ /h, mais inférieur à 2 000 m ³ /h	Déclaration avec contrôle périodique

2. La masse totale de gaz contenu dans l'installation étant :

a) Supérieure à 10 t lorsque l'installation n'est pas classée au titre du 1.a	Autorisation
b) Supérieure à 1 t, mais inférieure ou égale à 10 t lorsque l'installation n'est pas classée au titre du 1	Déclaration avec contrôle périodique

Nota. - Les débits sont exprimés pour une température de gaz de 273,15 K à une pression de 101,325 kPa.

Contacts :

Les installations de méthanisation peuvent être à vocation agricole ou industrielle et donc suivies par les **Directions Départementales (de l'emploi, du travail, des solidarités et) de la protection des populations (DD(ETS)PP)** ou les **Unités Inter-Départementales (UiD) de la DREAL**

Les installations de méthanisation "à la ferme" ne traitant que les effluents de la ferme qui les a produites ou celles liées à des installations déjà suivies par les DD(ETS)PP, comme les activités d'élevage par exemple, sont suivies par les DD(ETS)PP.

Les autres sont suivies par la DREAL.

Voir l'annexe « Contacts »

Fiche 3

Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) au titre de la Loi sur l'eau

1 - Pourquoi un dossier Loi sur l'eau ?

La réglementation européenne sur l'eau exige l'atteinte du bon état général des eaux. Elle impose ainsi que les ouvrages ou activités ayant un impact sur les milieux aquatiques soient conçus et gérés dans le respect des équilibres et des différents usages de l'eau.

Toute personne qui souhaite réaliser un **projet ayant un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique** doit soumettre ce projet à l'application de la Loi sur l'eau, aujourd'hui codifiée au code de l'environnement.

Les « Installations, Ouvrages, Travaux, Activités » (IOTA) ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques sont définis dans la nomenclature dite IOTA, annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Comme pour la réglementation ICPE, les IOTA sont soumis au régime de l'autorisation ou de la déclaration suivant les dangers qu'ils représentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

2 – Quels sont les projets soumis à la Loi sur l'eau ?

Sont soumis à la loi sur l'eau, les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

Les installations de méthanisation peuvent être **concernées par la réglementation IOTA** au titre :

- des activités/installations de forage (rubrique 1.1.1.0 ; classée à déclaration uniquement) ;
- des prélèvements d'eau (rubriques 1.1.2.0 ou 1.2.1.0) ;
- des rejets d'eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0) ;
- de l'épandage des digestats (rubrique 2.1.4.0).

Voir le lien suivant : <https://aida.ineris.fr/reglementation/liste-apg-associes-a-nomenclature-iota>

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales ou autres arrêtés structurants
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Arrêté du 11/09/03 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration (rubrique 1.1.1.0)
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de	

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales ou autres arrêtés structurants
	nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	
	1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A)	Arrêté du 11/09/03 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation (rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0)
	2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Arrêté du 11/09/03 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration (rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0)
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Arrêté du 11/09/03 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation (rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0) Arrêté du 11/09/03 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration (rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	
2.1.4.0	Épandage et stockage en vue d'épandage d'effluents ou de boues, la quantité épandue représentant un volume annuel supérieur à 50 000 m³/an ou un flux supérieur à 1 t/an d'azote total ou 500 kg/an de DBO₅ (D). Ne sont pas soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage des boues mentionnées à la rubrique 2.1.3.0, ni des effluents d'élevage bruts ou transformés. Ne sont pas davantage soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage de boues ou effluents issus d'activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la présente nomenclature ou soumis à autorisation ou enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9	

3 – Déclaration Loi sur l'eau ou autorisation environnementale ?

La procédure « Loi sur l'eau » à appliquer sera fonction des seuils des rubriques de la « nomenclature Eau » que respecte le projet. Il peut s'agir d'une autorisation environnementale ou d'une déclaration.

L'autorisation environnementale :

Elle s'applique aux IOTA susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique.

Le dossier comporte :

- une étude d'impact si le projet est soumis à évaluation environnementale OU
- une étude d'incidence environnementale dans les autres cas.

La procédure d'autorisation comprend (i) une phase d'examen et consultation et (ii) une phase de décision. Le délai d'instruction est d'environ 6 mois dès que le dossier est déclaré complet et régulier. La consultation du public est réalisée en parallèle de la procédure d'examen.

Les pièces et les éléments constituant le dossier d'autorisation environnementale sont décrits dans les articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement.

La déclaration :

Elle s'applique aux IOTA dont la gravité des dangers et les effets sur la ressource et les écosystèmes aquatiques sont moindres. Ces installations doivent tout de même respecter des prescriptions édictées en application de l'article L.211-2 du code de l'environnement correspondantes aux règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales.

Tout comme pour un dossier d'autorisation environnementale, le porteur de projet doit dérouler la séquence « éviter, réduire, compenser » dans son dossier. Les pièces et les éléments constituant le dossier de déclaration sont décrits dans les articles R.214-32 et suivants du code de l'environnement.

Le dossier de déclaration relative à un IOTA est à déposer ou envoyer au guichet dédié en préfecture (à la DDT) dans le département dans lequel doit s'implanter l'IOTA. La déclaration peut également être effectuée via un service en ligne et est à privilégier : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62929>

A noter :

Pour plus d'information sur la téléprocédure, la préparation du dossier et les coordonnées du guichet dédié, vous pouvez consulter la [brochure](#), le [guide pour constituer le dossier](#) et le site <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F36721>.

Le préfet peut, dans un délai de deux mois, s'opposer à l'opération ou édicter des prescriptions spécifiques.

4 - Cas de IOTA relevant également des ICPE :

Depuis le 1^{er} mars 2017, une autorisation environnementale unique est délivrée pour les projets soumis à autorisation qui comporte au moins une ICPE et un IOTA. Le tableau ci-dessous présente la ou les procédures qui s'appliquent en fonction des régimes auxquels est soumis le projet au titre des deux volets ICPE et IOTA :

	ICPE Autorisation	ICPE Enregistrement(*)	ICPE Déclaration
IOTA Autorisation	<i>une seule procédure d'instruction</i> Autorisation Environnementale avec coordination par le service qui porte l'installation principale	<i>une seule procédure d'instruction</i> Enregistrement ICPE avec IOTA = partie de l'ICPE si IOTA nécessaire au fonctionnement de l'ICPE OU Autorisation environnementale dans les autres cas avec coordination IOTA	<i>une ou deux procédures d'instruction</i> Autorisation Environnementale avec coordination IOTA OU Autorisation Environnementale avec coordination IOTA et Déclaration ICPE si pétitionnaire décide de faire une D-ICPE à part
IOTA Déclaration	<i>une seule procédure d'instruction</i> Autorisation Environnementale avec coordination ICPE	<i>une ou deux procédures d'instruction</i> Enregistrement ICPE avec IOTA = partie de l'ICPE si IOTA nécessaire au fonctionnement de l'ICPE OU Enregistrement ICPE et Déclaration IOTA dans les autres cas	<i>une ou deux procédures d'instruction</i> Déclaration ICPE si IOTA nécessaire au fonctionnement de l'ICPE OU Déclaration ICPE et Déclaration IOTA dans les autres cas

(*) Ce tableau ne préjuge pas des cas de bascule d'enregistrement (E) vers Autorisation Environnementale (Aenv), notamment cas des projets soumis à évaluation environnementale

À noter :

Le décret du 11 février 2021 a modifié la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature IOTA relative à l'épandage. Les ICPE soumises à autorisation ou enregistrement ne sont plus soumises à cette rubrique, de même que l'épandage des effluents d'élevage bruts ou transformés. Cette activité reste néanmoins examinée lors de l'instruction dossiers ICPE et encadrées dans les arrêtés ministériels sectoriels.

Les installations de méthanisation soumises à déclaration restent soumises à déclaration au titre de la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature IOTA relative à l'épandage d'effluents ou de boues, quand la quantité épandue représente un flux supérieur à 1t/an d'azote total. Si ce flux dépasse les 10t/an, l'activité d'épandage sera également soumise à examen au cas par cas au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

5 – Obligations réglementaires après déclaration ou obtention de l'autorisation

Les installations doivent être conformes au dossier « loi sur l'eau » déposé et aux arrêtés de prescriptions générales ou spécifiques.

Toute modification notable d'un IOTA doit être portée à la connaissance de la Police de l'eau. S'il s'agit d'une modification substantielle, un nouveau dossier (déclaration ou autorisation en fonction des seuils des rubriques de la nomenclature IOTA) doit être déposé.

Le projet peut faire l'objet d'un contrôle par la Police de l'eau en phase chantier et exploitation. L'ensemble des dispositions du dossier Loi sur l'eau et des arrêtés de prescriptions générales ou spécifiques doit être respecté.

Contacts :

Pour les projets relevant des réglementations ICPE et IOTA, la réglementation ayant le classement le plus important sera le service instructeur du dossier.

IOTA : service en charge de la **police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) (DDT(M))**

ICPE : **DREAL** et/ou **DD(ETS)PP**

Voir l'annexe « Contacts »

Fiche 4

Agrément sanitaire

1 – Pourquoi un agrément ?

L'agrément sanitaire concerne les installations qui utilisent des produits animaux en vue de limiter et de prévenir tous les risques sanitaires liés à l'usage de produit animal pour la santé publique et animale.

Disposer d'un agrément sanitaire permet, au regard des matières entrantes, d'assurer la gestion du risque sanitaire pour le fonctionnement d'une unité de méthanisation et l'application au sol d'un résidu de méthanisation sûr sur le volet sanitaire.

C'est la nature des matières entrantes qui détermine l'exigence d'un agrément sanitaire pour l'unité de méthanisation. **L'agrément sanitaire est obligatoire si les matières entrantes contiennent des sous-produits animaux** (cf. article 24 1- g du règlement (CE) n°1069/2009). Ces sous-produits doivent subir un traitement thermique (hygiénisation/pasteurisation) avant l'introduction dans le digesteur de l'unité de méthanisation.

On entend par sous-produit animal, tout produit d'origine animale qui n'est pas ou plus destiné à la consommation humaine, y compris les fumiers et lisiers.

Les sous-produits animaux sont classés en 3 catégories en fonction du niveau de risque sanitaire. Le règlement (CE) n° 1069/2009 définit la liste des sous-produits animaux ou d'autres produits définis comme sous-produits animaux, par catégorie dans ses articles 8, 9 et 10. Il catégorise le devenir (utilisation/élimination) de chaque catégorie de sous-produit animal dans ses articles 12, 13 et 14.

À titre d'exemple, les effluents d'élevage, type déjections des animaux d'élevage, le lait, les restes de repas sont des sous-produits animaux. (Voir **fiche 6 – Intrants**)

Une unité de méthanisation ne prévoyant que des matières d'origine végétale n'est pas soumise à agrément sanitaire.

Les exigences réglementaires concernant les sous-produits animaux et les produits qui en sont dérivés sont disponibles sur le site du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en cliquant sur le lien suivant : [Les sous-produits animaux et les produits qui en sont dérivés : valorisation et élimination](#)

Pour les unités concernées, l'obtention d'un agrément est un préalable au démarrage de l'activité. Il est donc **important d'anticiper le dépôt de dossier** auprès de la DD(ETS)PP du département d'implantation de l'installation.

2 – Comment évaluer le risque sanitaire ?

L'agrément sanitaire exige que l'exploitant mette en place un plan de maîtrise sanitaire du procédé e selon la méthode HACCP (Hazard Analysis of Critical Control Point) .

L'exploitant doit ainsi déterminer les étapes de la production qui représentent un risque sanitaire et mettre en œuvre des moyens de maîtrise du risque ainsi qu'une auto surveillance.

3 – Quelles exigences réglementaires ?

Les exigences réglementaires sont définies dans :

- [l'arrêté ministériel du 9 avril 2018](#) et [l'instruction technique DGAL/SDSPA/2020-41 du 21 janvier 2020](#) fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en « compostage de proximité », et à l'utilisation du lisier ;
- [l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires](#) applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 ;
- la [note de service DGAL/SDSPA/N2013-8143 du 26 août 2013](#) "la production de biogaz : un traitement de sous-produits animaux".

Points de vigilance :

– **Articulation Agrément Sanitaire / ICPE :** Les exigences réglementaires de l'ICPE sont différentes, indépendantes et ne se substituent pas à celles de l'agrément sanitaire.

– **Un besoin d'anticipation dès la conception :** Il est à noter, par exemple, que la réglementation sanitaire exige une séparation entre l'activité d'élevage, les aliments, litière des animaux et l'unité de méthanisation pour garantir l'absence de contamination. Cette obligation implique l'anticipation avant la construction. Aussi, **il est important de transmettre au plus tôt, au service instructeur de l'agrément sanitaire, les plans d'implantation surtout dans le cas d'unité de méthanisation située à l'intérieur, ou à proximité immédiate, d'une exploitation avec une activité d'élevage.**

4 – Que doit contenir un dossier d'agrément ?

Les modalités de demande d'agrément ainsi que les pièces nécessaires à la constitution du dossier sont définies dans [l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011](#) :

- la demande d'agrément doit être faite à partir du formulaire (cerfa) de l'annexe I de l'arrêté ;
- l'annexe II détaille les informations et pièces à fournir pour la constitution du dossier ;
- Toute demande d'application de l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 relative à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés (cf ci-dessus) est à formuler au dossier en joignant l'annexe II de [l'instruction technique DGAL/SDSPA/2020-41 du 21 janvier 2020](#). Ce texte concerne les demandes de dérogation, notamment en cas de demandes de dérogation à la pasteurisation / hygiénisation de tout ou partie des intrants sous-produits animaux.

Pour plus d'information, consulter :

- la page internet du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire [Les sous-produits animaux et les produits qui en sont dérivés : valorisation et élimination](#) ;
- le [guide de mise en œuvre de l'hygiénisation en méthanisation – septembre 2021](#) – Aile, Utilities Performance, Grdf ;
- la [présentation Mise en œuvre de l'agrément sanitaire en méthanisation – AAMF - janvier 2023](#).

5 – Comment l'agrément est-il délivré ?

La délivrance de l'agrément provisoire permet à l'exploitant de recevoir des produits animaux. Avant démarrage, des matières de chargement peuvent être reçues, mais la réception de sous-produits animaux en tant qu'intrants est interdite et pénalement répréhensible (art L.228-5 du code rural).

Une phase d'instruction documentaire permet d'évaluer la recevabilité et la conformité du dossier.

Une fois le dossier d'agrément sanitaire évalué recevable et instruit, une phase d'instruction avec inspections sur place démarre :

- Une inspection sur place **préalable au démarrage** de l'activité est réalisée. L'absence de non-conformité majeure (respect des éléments indiqués dans le dossier sur les locaux, équipements en particulier) donne lieu à la délivrance d'un agrément provisoire (cf. article 44 du règlement (CE) n°1069/2009) ;
- Une nouvelle inspection de l'installation est effectuée dans les 3 mois qui suivent l'octroi de l'agrément provisoire pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions imposées. Cet agrément provisoire est renouvelable 1 fois, soit pour 6 mois en tout.

En l'absence de non-conformité majeure, un agrément peut être délivré.

Nota : L'agrément sanitaire définitif est rarement obtenu au bout du premier délai de 3 mois car il est nécessaire d'avoir les résultats des premières analyses des digestats préalablement à la délivrance de l'agrément.

Contacts :

Directions Départementales de la Protection de Populations (**DDPP**) et Directions Départementales de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (**DDETSPP**) du département d'implantation du projet.

Voir l'annexe « Contacts »

Fiche 5

Urbanisme

La typologie du projet est ici un point fondamental, puisque les obligations s'appliquant au projet en matière d'urbanisme peuvent être différentes selon sa nature : agricole ou industrielle.

1 – Formalité en matière d'autorisation au titre du Droit des Sols ?

En phase de conception du projet, il est conseillé de déposer **une demande de certificat d'urbanisme opérationnel** pour connaître les règles d'urbanisme qui s'appliquent et la faisabilité du projet par rapport à ces règles. Vous trouverez plus d'informations sur le certificat d'urbanisme et pour trouver un interlocuteur en cliquant sur le lien suivant : [CU opérationnel](#).

Un permis de construire est généralement requis pour une unité de méthanisation, les caractéristiques usuelles d'une unité de méthanisation, l'emprise au sol des méthaniseurs et des bâtiments dépassant généralement les 20 m².

	Hauteur < ou = à 12 m	Hauteur > à 12 m
Emprise au sol < ou = à 5 m²	Pas de formalités R 421-2a)	Déclaration préalable R 421-9c)
5 m² < Emprise au sol < ou = 20 m²	Déclaration préalable R 421-9c)	Permis de construire R 421-1
Emprise au sol > 20 m²	Permis de construire R 421-1	

2 – Contenu du dossier de demande d'autorisation d'urbanisme ?

Les pièces indispensables et communes à tout projet d'unité de méthanisation sont les suivantes :

- le **formulaire de demande de permis de construire** par voie dématérialisée selon les dispositions prises par votre commune ou sur un formulaire papier, voir rubrique « remplir le PC » sur le site internet <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1986> ;
- un **projet architectural** (plan de situation, plan masse, plan en coupe du terrain et de la construction, plan des façades et des toitures, documents graphiques permettant d'apprécier l'insertion du projet, photographies permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et dans le paysage lointain, notice paysagère, note descriptive du terrain et présentant le projet) ;
- une **note succincte** précisant la structure de la société, l'origine de la biomasse (le pourcentage, la quantité et la nature des intrants) et l'utilisation de l'énergie envisagée (revente ou non, autoconsommation ou réinjection dans le réseau public) ;
- **l'étude d'impact et l'évaluation des incidences Natura 2000** si le projet est soumis à autorisation environnementale ou, dans le cas contraire le récépissé de la demande d'enregistrement ICPE ou la preuve de dépôt de déclaration ICPE.

Nota : d'autres pièces pourront être demandées par le service instructeur en fonction de la localisation du projet voire de ses caractéristiques

3 – Où déposer la demande de permis de construire ?

Le dossier de demande de permis de construire doit être déposé à la mairie de la commune d'implantation du projet ou par voie dématérialisée selon les dispositions prises par la commune (voir site internet : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1986>) ;. La mairie le transmet alors au service instructeur concerné, soit celui des services de l'État (DDT-M), soit son propre service instructeur, suivant l'autorité compétente concernée (cf. ci-après).

4 – Qui est le service instructeur des actes d'urbanisme (État ou commune) ?

Le préfet du département est compétent pour délivrer le permis de construire pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur (cf. article R.422-2 b) du code de l'urbanisme). Le service instructeur est alors la DDT(M).

Dans le cas d'une autoconsommation majoritaire de la production énergétique (volume de consommation de l'énergie produite consommée majoritairement par le producteur), les permis de construire sont de la compétence du maire, et le service instructeur est la collectivité.

À noter :

Des consultations peuvent être obligatoires en fonction du projet (localisation, destination, etc.) :

- passage en Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels (CDPENAF),
- et/ou passage obligatoire en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)

5 – Quelle est la durée d'instruction de la demande de permis de construire ?

Le délai d'instruction pour un permis de construire est de 3 mois à compter de la complétude du dossier (actée par le service instructeur). Des pièces complémentaires peuvent, si nécessaire, être demandées au cours du 1^{er} mois d'instruction.

À noter :

Ce délai de droit commun peut être augmenté dans certains cas, par exemple si la demande de permis de construire nécessite le passage en commission départementale, CDPENAF et/ou CDNPS. En cas d'allongement de délai, le porteur de projet en est informé dans le premier mois suivant le dépôt du dossier en mairie.

6 – Quelle est la validité de l'autorisation d'urbanisme ?

Le permis de construire est valable 3 ans à partir de sa date de délivrance.

Son détenteur peut demander sa prorogation tous les ans, dans la limite de 10 ans à compter de la date délivrance initiale, sous réserve que les règles d'urbanisme applicables au moment de la demande de prorogation en question le permettent.

Nota : la demande de prorogation doit être transmise au moins 2 mois avant la fin du délai de validité précédent, considéré.

7 – Caractérisation d'un projet de méthanisation

Les unités de méthanisation sont des installations au profil « industriel », pouvant être considérées comme « agricoles » ou « nécessaires à l'activité agricole », et donc être implantées en zones agricoles ou assimilées, sous réserve du respect des dispositions du code rural suivantes :

Article L.311-1 : « Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. [...] Il en est de même **de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles.** [...] »

Article D.311-18 : « Pour que la production et, le cas échéant, la commercialisation de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation soient regardées comme activité agricole en application de l'article L.311-1, **l'unité de méthanisation doit être exploitée et l'énergie commercialisée par un exploitant agricole ou une structure détenue majoritairement par des exploitants agricoles.** Ces exploitants agricoles sont, soit des personnes physiques inscrites au registre national des entreprises avec la qualité d'actif agricole mentionnée à l'article L. 311-2, soit des personnes morales dont le ou les associés détenant conjointement au moins 50 % des parts de la société, sont des exploitants agricoles inscrits à ce registre avec la qualité d'actif agricole mentionnée à l'article L.311-2.

Le respect de la condition de provenance des matières premières à partir desquelles l'énergie est produite est apprécié, par exercice, au niveau de la structure gestionnaire de l'unité de méthanisation, et en masse de matières brutes présentées sous leur forme habituelle, sans transformation ni hydratation supplémentaires. **Un registre permanent d'admission de ces matières est tenu par cette structure, tel que prévu par les dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement aux articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement. Outre la désignation des matières, leur date de réception et leur tonnage, il indique le nom et l'adresse du producteur.** »

Depuis la loi APER (loi relative à l'accélération de la production d' énergies renouvelables) du 10 mars 2023, qui a modifié le code de l'urbanisme, seules les installations de méthanisation réputée agricole au sens des articles suscités peuvent s'installer en dehors des espaces non urbanisés (non constructible en RNU, carte communale ou PLU).

Dans tous les cas, ces projets sont soumis pour avis à la CDPENAF (commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers).

La localisation précise d'un projet s'apprécie au cas par cas lors de l'instruction du permis de construire, au regard d'un certain nombres de critères, notamment la situation des bâtiments agricoles déjà existants, la nature du (des) porteur(s) de projet et l'enjeu de préservation des terres les plus productives.

8 – Distances réglementaires d'implantation vis à vis des habitations des tiers (voir réglementation en matière d'ICPE)

Les dernières évolutions des arrêtés ministériels ICPE en juin 2021 :

- modifient les **distances d'implantation des installations de méthanisation vis-à-vis des habitations occupées par des tiers** (voir tableau ci-dessous). Les dispositions de ces textes ne sont pas applicables aux installations existantes au 1^{er} janvier 2023, ou dont le dossier complet de demande d'autorisation a été déposé avant le 1^{er} janvier 2023 mais sont applicables à leurs extensions ;
- imposent **des distances de sécurité** entre équipements de l'installation elle-même (digesteurs, moteurs de cogénération, torchères, etc) applicable à tout nouvel équipement, y compris ceux implantés sur des installations existantes, au 1^{er} juillet 2021.

Procédure	Distance d'implantation minimale avant le 1er janvier 2023	Distance d'implantation minimale à partir du 1er janvier 2023
Déclaration	50 m des digesteurs	100 m de l'installation de méthanisation (à l'exception des équipements ou des zones destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute)
Enregistrement/ Autorisation		200 m de l'installation de méthanisation (à l'exception des équipements ou des zones destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute)

9 – Quand les travaux peuvent-ils commencer ?

Si le projet dépend au titre des ICPE du **régime d'autorisation**, il nécessite une autorisation environnementale. Dans ce cadre, le permis de construire peut-être délivré avant l'autorisation environnementale mais ne peut être exécuté qu'après délivrance de cette dernière (article L.425-14 du code de l'urbanisme).

Si le projet dépend au titre des ICPE du **régime d'enregistrement**, le permis de construire peut être délivré. Il mentionnera que les travaux ne peuvent être exécutés avant la décision d'enregistrement, conformément à l'article L.425-10 du code de l'urbanisme.

Si le projet dépend au titre des ICPE du **régime de déclaration**, il nécessite une décision d'acceptation. Dans ce cadre, le permis de construire peut-être délivré avant la décision d'acceptation mais ne peut être exécuté qu'après délivrance de cette dernière (article L.425-14 du code de l'Urbanisme).

Contacts :

Directions Départementales des Territoires du département d'implantation du projet.

Voir l'annexe « Contacts »

Fiche 6

Intrants

Les installations ICPE de méthanisation visées par la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées (voir **fiche 2**) peuvent intégrer :

- Des matières végétales brutes ;
- Des déchets non dangereux (au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement) dont notamment les biodéchets et les sous-produits animaux de catégories 2 et 3.

1 – Les matières végétales brutes (dont agricoles)

La section 20 « Méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes »³ du code de l'environnement définit et encadre l'utilisation de cultures en méthanisation.

1.1 - Cultures principales

Les installations de méthanisation peuvent être approvisionnées par des cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, dans une **proportion maximale de 15 % d'approvisionnement**⁴. Les résidus de cultures associées à ces cultures alimentaires et les cultures intermédiaires sont autorisés sans limite d'approvisionnement.

Les nouvelles modalités de calcul de la limite des 15 % d'approvisionnement en cultures principales définies par le décret n°2022-1120 du 4 août 2022 sont les suivantes :

- Pour les installations de production de biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel, mises en service après le 1^{er} janvier 2017, la limite de 15 % d'approvisionnement des installations en cultures principales est applicable pour chaque lot de biométhane, commercialisé ou consommé, mentionné à l'article R. 446-1 du code de l'énergie relatif aux conditions de vente du biométhane. Un lot correspond à une quantité de biométhane injecté dans le réseau de gaz, commercialisé ou consommé, sur une période donnée. Cette période ne peut excéder 12 mois ;
- Pour les autres installations de méthanisation (hors injection de biométhane au réseau de gaz) mises en service après le 1^{er} janvier 2017, la limite d'utilisation de cultures principales est applicable au tonnage brut total des intrants utilisés sur les trois dernières années.

Le décret du 4 août 2022 définit également les cultures principales de manière à limiter le risque que l'utilisation des cultures principales pour la production du biogaz ne fasse concurrence à leur utilisation pour l'alimentation.

Une culture peut être qualifiée de « principale » si elle remplit au moins l'une des cinq conditions suivantes :

- **Unique culture récoltée sur une parcelle** au cours d'une année civile ;
- **Culture déclarée comme culture principale** dans une demande d'aide relevant d'un régime de soutien relevant de la politique agricole commune ;
- Culture récoltée **sur une parcelle pour laquelle aucune demande d'aide** relevant d'un régime de soutien relevant de la politique agricole commune n'a été faite pour l'année de récolte ;

³ Article D.543-291 du code de l'environnement et suivants

⁴ Articles L.541-39 et D.543-292 du code de l'environnement

- **Culture présente sur la parcelle au 1^{er} juin**, ou, le cas échéant, à une autre date comprise entre le 1^{er} juin et le 15 juin, définie par le représentant de l'Etat dans le département (sur ce critère, l'ancienne réglementation retenait une période comprise entre le 15 juin et le 15 septembre) ;
- **Culture pérenne au sens de l'article R. 411-9-11-1** du code rural et de la pêche maritime ou culture cultivée sur une parcelle sur laquelle une culture pérenne est implantée.

Plusieurs cultures principales peuvent être récoltées sur une même parcelle au cours d'une même année civile. La qualification de culture principale est exclue pour la biomasse qui est récoltée sur une prairie permanente ainsi que « sur une zone tampon enherbée ».

1.2 - Cultures intermédiaires à vocations énergétiques (CIVE)

Les cultures intermédiaires désignent les cultures cultivées sur le territoire de l'Union européenne qui ne sont pas des cultures principales et qui sont semées et récoltées sur une parcelle entre deux cultures principales récoltées sur une année civile ou deux années civiles consécutives.

Les installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes peuvent être approvisionnées sans conditions par des cultures intermédiaires.

Le décret n°2022-1120 du 4 août 2022 a supprimé l'ancienne distinction qu'il existait dans la réglementation entre les « cultures alimentaires » et les « cultures énergétiques ». Il ne conserve que celle concernant les « cultures principales » et les « cultures intermédiaires ».

Les CIVE (Cultures Intermédiaires à Vocation Énergétique) constituent une ressource clé pour le développement de la méthanisation. Ce sont des cultures à multi-services agronomiques et environnementaux assurant d'autres fonctions bénéfiques pour l'agriculture et/ou l'environnement, comme l'activation du stockage de carbone dans les sols ou la lutte contre l'érosion des sols. On distingue les CIVE d'hiver, à cycle long, et les CIVE d'été, à cycle court.

2 – Biodéchets

Il s'agit des déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des mélanges, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires⁵.

La fraction fermentescible des déchets ménagers issus de collectes sélectives est un biodéchet.

2.1 - Déchets verts

Il s'agit des déchets végétaux de parc ou de jardin. Leur fraction ligneuse est peu méthanisable mais la fraction feuillue peut être mélangée avec d'autres substrats. Ils sont en général plutôt utilisés en compostage avec le digestat solide issu d'une séparation de phase en vue d'une production de compost conforme à la NFU 44-051.

À noter :

*Les déchets verts issus de l'entretien des jardins et des espaces verts (tontes de pelouse, tailles, élagages, feuilles) sont des matières premières autorisées dans le méthaniseur dans le cadre du cahier des charges mis en place par l'arrêté du 22 octobre 2020 (voir **Fiche 7**).*

⁵ Article R.541-8 du code de l'environnement.

2.2 - Déchets des industries agro-alimentaires (IAA)

Il s'agit des déchets comparables à des déchets alimentaires ou de cuisine provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires donc des IAA. Ils peuvent être végétaux, animaux ou mixtes. Ils présentent généralement un pouvoir méthanogène très intéressant et complètent utilement les déchets agricoles.

3 – Les sous-produits animaux (SPAN)

Le devenir possible des sous-produits animaux et des produits dérivés est défini dans le Règlement (CE) n°1069/2009. Les sous-produits animaux sont classés en trois catégories en fonction du risque potentiel qu'ils présentent pour les animaux, pour l'homme et pour l'environnement. C'est la catégorie à laquelle la matière appartient qui détermine l'usage autorisé et ses conditions.

Le règlement (UE) n°142/2011 de la commission du 25 février 2011 définit les conditions d'exercice d'un méthaniseur dans le cas général (équipements spécifiques, broyeur et unité de pasteurisation / hygiénisation). La liste des sous-produits animaux et des produits dérivés utilisables dans ce cadre est une liste fermée.

Seuls les sous-produits de catégorie 2 et 3 peuvent être introduits dans les unités de méthanisation.

Plusieurs types de sous-produits sont définis, dont certains sont aussi définis comme des biodéchets au sens de la réglementation environnementale :

- les déchets de cuisine et de table ;
- les déchets issus des industries agro-alimentaires (IAA) contenant des produits d'origine animale (viande, poisson, œuf, lait, miel).

Ces SPAN de catégorie 3 présentent généralement un pouvoir méthanogène très intéressant et complètent utilement les déchets agricoles.

Les effluents d'élevage sont des SPAN de catégorie 2.

Un guide de classification des sous-produits (SPAN) a été rédigé par le MAA à destination des professionnels pour aide ; il est consultable sur le site du MAA : [Guide de classification des sous-produits animaux et de leurs devenir - version révisée au 7 mars 2018 \(PDF, 1.3 Mo\)](#)

À noter :

- Les biodéchets sont admis dans la limite de 40 % des intrants par le cahier des charges DigAgri (voir **Fiche 7**).
- Les denrées alimentaires animales ou végétales issues des IAA sont admises dans la limite de 40 % des intrants par le cahier des charges DigAgri (voir **Fiche 7**).

Des dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une installation de production de biogaz, et à l'utilisation du lisier, sont définies dans l'arrêté ministériel du 09 avril 2018. Ces dispositions peuvent modifier les exigences d'équipements ou la liste des intrants possibles. Cependant, ces dispositions sont dérogatoires : une demande de dérogation doit donc accompagner la demande d'agrément initial (voir paragraphe 5 Hygiénisation ci-dessous et **fiche 4 - Agrément sanitaire**).

4 – Les Boues et effluents issus de station d'épuration industrielles ou collectives

Les boues d'épuration ainsi que les effluents chargés des unités de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles peuvent présenter un pouvoir méthanogène suffisamment intéressant pour permettre une méthanisation.

Les installations de méthanisation participant au traitement des effluents, lorsqu'elles sont implantées sur le site même de production desdits effluents et ne traitent que les effluents du site, ne sont pas soumises au classement sous la rubrique 2781. Il s'agit d'installations considérées connexes à l'unité de traitement des eaux et elles sont autorisées dans le cadre de la procédure liée à l'unité de traitement des eaux elle-même (IOTA ou ICPE).

En revanche, les installations de méthanisation externes à l'unité de traitement des eaux sont visées par la rubrique 2781 des ICPE.

Les boues n'ont pas statut de biodéchets au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'Environnement. Les arrêtés ministériels ICPE prévoient que leur teneur en éléments traces métalliques (ETM) et en composés traces organiques (CTO) soit évaluée avant leur introduction dans le digesteur. Le mélange des boues de station de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles (STEP) avec d'autres substrats que des boues est interdit.

À noter :

- Les boues de STEP industrielles (mis à part celles issues des IAA ou qui ont statut de MIATE -Matière d'Intérêt Agronomique issue du Traitement des Eaux au regard de la NFU 44-095) n'ont pas toutes statut de déchets non dangereux, il est donc prudent d'obtenir une caractérisation précise du producteur initial qui va au-delà d'un simple contrôle de leur teneur en ETM et CTO.
- La réglementation SPAN s'applique uniquement pour « les SPAN collectés lors du traitement des eaux résiduaires auprès des établissements et des usines qui transforment des matières de catégorie 2 ou auprès d'abattoirs autres que ceux visés à l'article 8 point e du R1069/2009 » (voir **Fiche n°2**). Elle ne s'applique donc pas aux IAA autres que "abattoir". Ces boues ne sont jamais de catégorie 3 et les IAA ont interdiction d'envoyer dans les eaux usées des sous-produits

Points de vigilance :

- Les boues de STEP urbaines ou industrielles ne sont pas admises par les cahiers des charges du 22 octobre 2020 (voir **Fiche 6**).
- le mélange des boues d'épuration avec d'autres déchets est interdit, sauf dérogation par décision préfectorale, cf [article R.211-29 du code de l'environnement](#).

5 – L'hygiénisation

L'annexe V du règlement (UE) n°142/2011 précise les exigences applicables aux installations de méthanisation traitant des sous-produits animaux SPAN et notamment qu'« une usine de production de biogaz doit être équipée d'une unité de pasteurisation/d'hygiénisation incontournable pour les sous-produits animaux ou produits dérivés ».

La pasteurisation/hygiénisation consiste à tenir ces SPAN à plus de 70 °C pendant au moins 60 minutes sans interruption. L'installation doit être équipée d'un moyen de contrôle et d'enregistrement en continu de la température et doit être conçue pour prévenir tout problème de montée en température.

En outre, le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil précise également que les sous-produits animaux de catégorie 2, en dehors des effluents d'élevage⁷, de l'appareil digestif et de son contenu, du lait, des produits à base de lait, du colostrum, des œufs et des produits à base d'œufs, doivent subir un **traitement par stérilisation** : chauffage à 133 °C, sous une pression de 3 bars pendant 20 minutes et avec marquage et une réduction des particules à moins de 50 µm. L'étape d'hygiénisation n'est pas obligatoire pour les matières stérilisées.

Ainsi, la méthanisation de sous-produits animaux sans hygiénisation est dérogatoire.

Les conditions pour lesquelles la DD(ETS)PP peut accorder des dérogations à l'obligation de pasteurisation/hygiénisation sont définies dans l'[arrêté du 9 avril 2018](#).

Pour obtenir une dérogation, il faut en faire expressément la demande dans le dossier de demande d'agrément sanitaire (voir **Fiche n°4**).

La dérogation à l'hygiénisation pour l'utilisation dans un méthaniseur ne pourra être accordée que sur les intrants suivants :

- les effluents d'élevage⁷ (le fumier, fientes, crottins, lisier, litière usagée, frass pur) ;
- le contenu de l'appareil digestif, avec ou sans son contenant ;
- les œufs, exceptés les poussins morts dans l'œuf ou les œufs embryonnés, et les produits à base d'œufs ;
- le lait, le colostrum et les produits qui en sont dérivés.

Les déchets de cuisine et table, les soupes de biodéchets et autres déchets alimentaires d'origine animale ne peuvent être admis sur le site.

Le digestat issu des méthaniseurs sous dérogation est dit « non transformé ». Son utilisation est limitée au territoire national dans le cadre de l'épandage.

L'[instruction technique DGAL/SDSPA/2020-41 du 21 janvier 2020](#) apporte une contrainte supplémentaire, en précisant qu'aucune dérogation à la pasteurisation/hygiénisation ne peut être accordée pour :

- un tonnage annuel d'effluents d'élevage excédant 30 000 tonnes ;
- ou lorsque les effluents d'élevage proviennent de plus d'une dizaine d'élevages.

6 – Transmission du plan d'approvisionnement d'intrants

Les installations de méthanisation classées au titre de la rubrique 2781 sont des installations de traitement de déchets. A ce titre, doivent être décrites dans la demande d'enregistrement ou d'autorisation environnementale :

- l'origine géographique des déchets ;
- la compatibilité du projet avec le PRPGD (plan régional de prévention et de gestion des déchets)⁸.

⁷ Le lisier est défini comme tout excrément et/ou urine d'animaux d'élevage incluant les équidés et insectes, autres que les poissons, avec ou sans litière (définition dans le règlement n°1069/2009).

⁷ Le terme utilisé par la réglementation sanitaire est le terme générique « lisier » ; le lisier est défini comme tout excrément et/ou urine d'animaux d'élevage incluant les équidés et insectes, autres que les poissons, avec ou sans litière (définition dans le règlement n°1069/2009) ; pour une meilleure compréhension, nous utiliserons le terme « effluents d'élevage »

⁸ Article D.181-15-2 du code de l'environnement

Le projet doit donc décrire les typologies d'intrants retenues (cultures, déchets végétaux, biodéchets, etc), leur quantité et leur origine géographique.

Le plan d'approvisionnement doit également être transmis dans le cadre de l'avis préalable du préfet de région sur le plan d'approvisionnement pour les installations en cogénération de plus de 300 kW qui souhaitent bénéficier d'un contrat d'achat de l'électricité produite par méthanisation (voir **fiche 1 - Valorisation énergétique**).

En fonctionnement, l'exploitant de l'installation de méthanisation a également une obligation de transmission annuelle au préfet du plan d'approvisionnement en matières organiques de son installation (voir **fiche 1 - Valorisation énergétique**).

7 – Critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre – transposition de la directive RED II

L'[ordonnance n°2021-235 du 3 mars 2021](#) portant transposition du volet durabilité des bioénergies de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dite RED II et le [décret n°2021-1903 du 30 décembre 2021](#) pris pour l'application de cette ordonnance définissent les **critères de durabilité des bioénergies qui s'appliquent à la production de biocarburants et bioliquides, de biogaz, d'électricité, de chaleur ou froid, à partir de biomasse**.

La transposition de ce texte en droit français a donné lieu à la publication de plusieurs textes en 2021, intégrés au code de l'énergie, qui posent les notions fondamentales de cet encadrement en soumettant l'ensemble des installations de production de bioénergies à plusieurs types d'exigences, dès lors que certains seuils sont dépassés :

- Exigence n°1 **la durabilité**, c'est-à-dire le fait que l'approvisionnement en biomasse ait un impact limité sur l'environnement, notamment biodiversité, stockage de carbone des terres, pérennité globale des puits de carbone, etc.(L.281-7 à L.281-10 du code de l'énergie) ;
- Exigence n°2 de **réduction d'émissions de gaz à effet de serre** mesurées dans une logique de « cycle de vie » par rapport à un combustible fossile de référence (L.281-5 et L.281-6 du code de l'énergie) ;
- Exigence n°3 en termes d'**efficacité énergétique** des installations de production d'électricité (L.281-11 du code de l'énergie) pour les installations d'une puissance thermique nominale supérieure à 50 MW mises en service après le 25 décembre 2021.

Point de vigilance :

L'admissibilité à une aide financière publique pour la production de bioénergies (tarif d'achat, aide à l'investissement, etc) est conditionnée au respect de ces exigences. Les producteurs ne respectant pas ces critères s'exposent à des sanctions administratives et peuvent voir leurs aides suspendues.

Les installations de méthanisation concernées sont les suivantes :

- installations d'une **puissance thermique nominale supérieure ou égale à 2 MW produisant de l'électricité ou de la chaleur/froid** ;
- installations produisant du biométhane injecté ou non dans les réseaux de gaz dont la **capacité de production est supérieure ou égale à 19,5 GWh PCS par an**.

Concernant le critère de durabilité, la biomasse agricole permettant la production d'énergie ne doit pas provenir :

- de terres de grande valeur sur le plan de la biodiversité ;
- de terres présentant un important stock de carbone ;
- de terres ayant le caractère de tourbières.

Concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre, les biocarburants, le biogaz sans injection dans les réseaux de gaz naturel et consommé dans le secteur des transports ainsi que les bioliquides doivent présenter un potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre :

- d'au moins 50 % lorsqu'ils sont produits dans des installations mises en service avant le 6 octobre 2015 ;
- d'au moins 60 % lorsqu'ils sont produits dans des installations mises en service entre le 6 octobre 2015 et le 31 décembre 2020 ;
- et d'au moins 65 % dans des installations mises en service à partir du 1^{er} janvier 2021.

La production d'électricité, de chaleur et de froid à partir de combustibles ou carburants issus de la biomasse, la production de biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, la production du biogaz non injecté dans un réseau de gaz naturel et non destiné au secteur des transports doivent présenter un potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre :

- d'au moins 70 % lorsque cette production a lieu dans des installations mises en service du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025 ;
- d'au moins 80 % pour les installations mises en service à partir du 1^{er} janvier 2026.

À noter :

Les informations concernant cette réglementation sont détaillées sur le site internet du ministère de la transition énergétique : <https://www.ecologie.gouv.fr/durabilite-des-bioenergies>

Toute installation de production d'électricité/chaleur ou de biométhane soumise aux exigences de la directive RED **doit être certifiée** par un organisme certificateur indépendant opérant au titre d'un système volontaire reconnu par la Commission européenne.

Elle doit également transmettre annuellement une « déclaration de durabilité », qui vise à démontrer que les critères de durabilité de la biomasse, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'efficacité énergétique sont respectés.

Les « **déclarations de durabilité** », éléments de traçabilité de la biomasse, sont transmis par les opérateurs énergétiques. Ces déclarations se fondent sur des informations qui ont transité entre opérateurs tout au long de la chaîne de valeur amont. Elles sont collectées et suivies :

- **pour les installations de production d'électricité/chaleur**, au niveau régional par les services énergie des DREAL ;
- pour installations de production de biométhane, au niveau du Bureau des gaz renouvelables et bas-carbone de la DGEC (Direction Générale de l'énergie et du climat).

Les modalités de mise en œuvre des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour la production de biométhane et d'électricité/chaleur sont précisées dans des arrêtés en date du 1^{er} février 2023. Ils précisent notamment la méthodologie de calcul des émissions de gaz à effet de serre et le contenu des déclarations de durabilité :

- un arrêté pour chacune des 2 filières : [biométhane](#), [électricité](#) ;
- un [arrêté portant dispositions communes](#).

Directive dite « RED 3 » :

La révision de la directive RED, dans le cadre du paquet "fit for 55" visant à relever l'ambition climatique européenne à horizon 2030, a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 31 octobre 2023. Le texte est entré en vigueur le 20 novembre 2023. Les États membres doivent le transposer, notamment certaines dispositions du texte portant sur les bioénergies (modifications des articles 3, 29 et 30). En France, la transposition devrait être effective fin 2026. Dans l'attente, la clause dite « grand-père » est activée en France : les obligations en matière de durabilité et de réduction des émissions de GES restent celles de l'ordonnance et du décret de transposition de la directive RED2.

Contacts :

- DDETSP/DDPP service ICPE pour les Sous-produits animaux (SPAN) ;
- DREAL-UiD service ICPE pour les biodéchets et intrants autorisés ;
- pour les déclarations de durabilité de la biomasse dans le cadre des directives RED 2 et RED 3 :
 - pour les installations de production d'électricité/chaleur : DREAL Service énergie ;
 - pour les installations de production de biométhane injecté au réseau de gaz : DGEC-Bureau des gaz renouvelables et bas-carbone.

Voir l'annexe « Contacts »

Fiche 7

Valorisation du digestat

Résidu du procédé de méthanisation de déchets organiques ou de matières végétales brutes, le digestat peut être valorisé par retour au sol. Son épandage est encadré par plusieurs types de réglementations sur :

- la qualité agronomique et l'innocuité du digestat ;
- le milieu récepteur de ces digestats.

Les capacités de stockage du digestat doivent couvrir la plus longue période pendant laquelle son épandage est impossible ou interdit. Cette période ne peut être inférieure à 4 mois. Néanmoins, au regard des contraintes imposées par la directive nitrates et afin d'épandre lors des périodes les plus propices, une capacité de stockage du digestat d'au moins 6 mois est recommandée.

1 – Plan d'épandage et exceptions

Intégrés dans une rubrique ICPE 2781 spécifique au traitement de déchet, les digestats restent dans le champ de la réglementation des déchets. Il n'existe pas à ce jour de procédure de sortie de statut de déchet pour les digestats mais cela n'interdit en rien leur valorisation agricole en tant que fertilisant azoté et phosphoré dans la mesure où le code rural et de la pêche maritime prévoit des conditions d'utilisation.

Leur valorisation est **contrainte à un plan d'épandage, sauf dans les cas où ils respectent les normes ou cahiers des charges suivants** :

- **NF U44-051 et NF U44-095** : amendements organiques. Il s'agit de digestats compostés en mélange avec d'autres déchets organiques généralement des déchets verts où la Matière Organique (MO) doit représenter plus de 20 % de la Matière Brute ainsi qu'une teneur maximale en éléments trace métallique (ETM) et composés traces organiques (CTO) (cf.fiche 5) ;
- **NF U42-001/A12** : engrais organique azote + phosphore (NP) issu de lisier méthanisé et composté. La teneur en azote + phosphore + potassium (NPK) doit être supérieure à 7 % ;
- **Cahier des charges « Dig »** publié en annexe de l'arrêté du 22 octobre 2020 relatif à la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes. Ces digestats peuvent être cédés ou commercialisés entre producteurs et utilisateurs exclusivement. Il n'y a pas de nécessité de plan d'épandage, cependant des contraintes d'utilisation sont à respecter par le bénéficiaire des digestats, notamment le suivi à long terme des flux d'éléments indésirables. Tout producteur de digestats de méthanisation qui utilise, cède ou met sur le marché des digestats de méthanisation en tant que matières fertilisantes via le cahier des charges « Dig » doit déclarer l'utilisation de ce cahier des charges auprès du Service Régional de l'Alimentation de la Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Occitanie, lors de la première utilisation du cahier des charges puis annuellement. Le dossier de déclaration d'utilisation du cahier des charges « Dig » doit être composé des pièces suivantes : le formulaire CERFA n°16151*01 complété ; une copie du plan d'approvisionnement ; une copie des résultats d'analyses des critères d'innocuité et des paramètres agronomiques ; en cas d'utilisation d'additifs de digestion, la liste des produits utilisés avec les volumes annuels associés.
Le dossier de déclaration doit être transmis par courriel ou par courrier au Service Régional de l'Alimentation (SRAL) au sein de la DRAFF de la région de production, si le digestat est

produit en France, ou de la région d'utilisation, s'il est produit dans un autre État membre de l'Union Européenne. Le formulaire cerfa et les coordonnées du SRAL sont disponibles sur le site internet suivant : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R59292>

À noter :

- Pour les établissements d'élevage relevant des régimes ICPE, les effluents d'élevage sont soumis au plan d'épandage exigé par le régime des ICPE. Seuls les digestats issus de méthaniseurs respectant le cahier des charges ou les normes citées ci-dessus sont dispensés de plan d'épandage.
- Les arrêtés ministériels de prescriptions générales encadrant les installations de méthanisation détaillent les attendus réglementaires en cas d'épandage de digestat lorsqu'ils ne répondent ni à une norme, ni à un cahier des charges (distance d'éloignement, interdiction, surveillance, innocuité, ...). En cas d'incorporation de déchets non dangereux ou de boues de station de traitement des eaux usées, les prescriptions réglementaires sont complétées respectivement par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et du 8 janvier 1998. Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les arrêtés préfectoraux peuvent imposer des obligations supplémentaires.

2 – Règles sanitaires

D'un point de vue sanitaire, les digestats sont soumis à l'annexe V du règlement européen (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009.

Les critères microbiologiques sont les suivants :

a) Les échantillons représentatifs de résidus de digestion ou de compost prélevés au cours de la conversion ou du compostage ou immédiatement après dans l'usine de production de biogaz ou de compostage aux fins du contrôle du procédé doivent satisfaire aux normes suivantes :

- *Escherichia coli* : $n = 5$, $c = 1$, $m = 1\ 000$, $M = 5\ 000$ dans 1 g ;
- *Enterococcaceae* : $n = 5$, $c = 1$, $m = 1\ 000$, $M = 5\ 000$ dans 1 g.

b) Les échantillons représentatifs de résidus de digestion ou de compost prélevés au cours de l'entreposage ou au terme de celui-ci doivent satisfaire aux normes suivantes :

- absence de *Salmonella* dans 25 g : $n = 5$, $c = 0$, $m = 0$, $M = 0$.

3 – La directive nitrates

Les digestats de méthanisation sont des fertilisants azotés. À ce titre, leur utilisation en zone vulnérable est soumise aux prescriptions du programme d'actions visant à réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, et cela même s'ils répondent à un cahier des charges ou à une norme.

Ce programme d'actions est composé du programme d'actions national PAN7, publié le 9 février 2023 au Journal officiel (<https://programme-nitrate.gouv.fr/publication-du-programme-national-nitrates.html>) et du programme d'actions régional [PAR7](#) applicable à partir du 1^{er} septembre 2024. Plus d'informations sont disponibles sur les sites de la DREAL Occitanie et de la DRAAF Occitanie.

Contacts :

Épandage et cahiers des charges « Dig » :

Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DRAAF) Occitanie - Service Régional l'Alimentation (SRAL) et services ICPE (DREAL ou DDETSPP)

Sous-produits animaux (SPAn) : DDETSPP service ICPE

Directive nitrate :

DRAAF Occitanie/ Service régional en charge de l'agriculture et de l'agroalimentaire (SRAA) site internet : <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/programme-d-actions-nitrates-r82.html> et DREAL Occitanie/ Direction Écologie

site internet : <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/directive-nitrates-zones-vulnerables-et-programmes-r610.html>

Voir l'annexe « Contacts »

Fiche 8

Équipements sous pression (ESP)

1 – Qu'est-ce qu'un ESP ?

Un équipement sous pression est une enceinte fermée contenant un fluide dont la pression maximale admissible est supérieure à 0,5 bars par rapport à la pression atmosphérique. Les fluides sont à l'état de vapeurs ou gaz comprimés, liquéfiés ou dissous. Ces appareils sont réglementés en raison des risques qu'ils peuvent présenter en cas de défaillance.

Les ESP sont classés en 2 catégories distinctes :

- les équipements fixes, non déplacés durant le cours normal de son exploitation tels que récipients, tuyauteries, générateur de vapeur, compresseurs. Les extincteurs d'incendie et les appareils respiratoires isolant font partie de cette catégorie ;
- les équipements transportables, mobiles, exploités ailleurs que sur leurs lieux de remplissage, tels que bouteilles GPL, fûts à pression.

Dans les installations de méthanisation, il s'agit principalement d'appareils qui relèvent de la première catégorie comme des capacités sous pression (épurateur, etc), des compresseurs, des extincteurs et des tuyauteries pour le gaz, de chaudière en eau surchauffée ou vapeur, d'installation de cogénération, etc.

2 – Enjeux pour la sécurité

L'énergie contenue dans ces équipements est très importante et peut, en cas de défaillance de l'enceinte (conception, chocs, corrosion...), entraîner la destruction de l'appareil avec des projections de fragments et une libération brutale de gaz ou de vapeurs parfois toxiques ou inflammables.

Parmi les causes de défaillance, on peut citer notamment la corrosion, la fissuration, et l'utilisation en dehors des limites de pression ou de températures prévues par le fabricant.

La conception d'un appareil est également fondamentale, car elle permet notamment de garantir la sécurité de l'appareil à sa mise en service.

Pour prévenir ces risques de défaillance et notamment pour détecter les altérations avant qu'elles ne deviennent dangereuses, des règles de fabrication et une surveillance régulière sont imposées par la réglementation.

3 – Les obligations

3.1 - Avant la mise en service d'un ESP (obligation du fabricant, que l'exploitant doit vérifier)

Les appareils doivent respecter les règles de fabrication et de mise sur le marché en appliquant la directive européenne des ESP (Directive 2014/68/UE du 15 mai 2014). Cette obligation incombe à l'opérateur économique mettant sur le marché l'appareil. La présence d'un marquage CE atteste de la conformité d'un appareil neuf. L'exploitant doit donc veiller à ce que l'équipement qu'il réceptionne (ou l'ensemble si vendu clef en main) est bien conforme.

Les installations de traitement du gaz sont livrées habituellement entièrement pré-montées et prêtes à l'emploi dans des conteneurs (compresseur de gaz, d'air, séparateurs d'huiles, système de refroidissement du gaz, filtres à membranes et/ou charbons actifs, tuyauteries, réservoirs de

stockages, accessoires de sécurité et sous pression). Il convient que l'ensemble soit conforme CE.

3.2 - Durant l'exploitation d'un ESP (obligation de l'exploitant)

L'exploitant d'ESP (qui peut être le propriétaire de l'équipement, son mandataire ou représentant dûment désigné) est responsable de leur sécurité. L'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 fixe les obligations réglementaires pour le suivi des équipements sous pression. Les paragraphes suivants reprennent les principales obligations de cet arrêté.

Il est fortement recommandé de se faire accompagner par un organisme compétent pour la mise en œuvre des différentes dispositions en amont du projet.

3.2.1 À la mise en service d'un ESP

À l'acquisition d'un équipement sous pression, il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer que l'équipement est conforme aux obligations réglementaires :

- la déclaration de mise en service est obligatoire (selon les caractéristiques de l'équipement) et doit être réalisée via le téléservice LUNE (<https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr>) ;
- le contrôle de mise en service est obligatoire pour tous les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide (ACAFR) et en fonction des caractéristiques de l'équipement pour les générateurs de vapeur, les récipients et les tuyauteries. Dans le cas des ACAFR et des générateurs de vapeur, le contrôle est nécessairement exécuté par un organisme habilité. Dans les autres cas, il peut être effectué par une personne compétente au sens de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;
- l'exploitant doit être en possession de la documentation relative aux ESP qu'il exploite (notice d'instructions, documents techniques, plans et schémas, identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage, etc).

L'exploitant doit également établir et tenir à jour une liste des ESP fixes qu'il exploite. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

3.2.2 Durant l'exploitation de l'équipement et jusqu'à l'arrêt définitif

Durant l'exploitation, les appareils sont soumis à 2 types de contrôles de « suivi en service » : l'inspection périodique et la requalification périodique.

L'**inspection périodique** consiste en un contrôle extérieur de l'équipement (et le cas échéant à un contrôle intérieur selon les modalités précisées dans l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017), une vérification de la documentation et un examen des accessoires de sécurité. La périodicité de l'inspection varie en fonction du type de l'équipement :

- 24 mois pour les générateurs de vapeur et les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;
- 48 mois pour les autres types de récipients (excepté à la 1^{re} inspection qui est réalisée à 36 mois) ;
- selon un programme de contrôle ad hoc pour les tuyauteries.

La **requalification périodique** comprend une inspection de l'équipement, une vérification documentaire, une épreuve hydraulique (selon certaines conditions) et une vérification des accessoires de sécurité. Ce contrôle est nécessairement réalisé par un organisme habilité. La périodicité de la requalification périodique varie en fonction du type de l'équipement ou du fluide contenu dans l'enceinte :

- 36 mois pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- 72 mois pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- 120 mois pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Les appareils rencontrés le plus fréquemment (récipients) dans les installations de méthanisation relèvent d'une périodicité de 48 mois pour l'inspection périodique et de 120 mois pour la requalification périodique

Enfin, l'exploitant doit, pour chaque ESP qu'il exploite, tenir à jour un « dossier d'exploitation » contenant un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions relatives aux contrôles, incidents, événements, réparations et modifications, ainsi que l'ensemble des attestations correspondantes.

Références réglementaires concernant les ESP :

- Directive Européenne 2014/68/UE du 15 mai 2014 ;
- Articles L. 557-1 à L. 557-61 et R. 557-1 à R.557-15-5 du code de l'environnement relatifs aux produits et équipements à risques ;
- Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

Contacts :

DREAL Direction Risques Industriels – Département Véhicules, Équipements sous pression, canalisations

Voir l'annexe « Contacts »

Annexe Contacts

Voir le tableau des contacts Vade-mecum Réglementaire.